



INSTRUCTION N° 110 /DGSIF/DSB DU

11 JAN. 2023

**PORTANT SUR LES REGLES DE SURVEILLANCE DE VIREMENTS
ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE GOUVERNEUR

- Vu, la Loi L/2017/017/AN/du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statuts de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, la Loi L/2021/AN du 17 Août 2021 relative la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, notamment en ses articles 25 et 41 ;
- Vu, la Loi L/2000/006/AN du 28 mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013, portant réglementation bancaire en République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2017/031/AN du 04 juillet 2017 portant réglementation des Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2016/034/AN/SGG du 28 juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée ;
- Vu, Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **GAFI** : Groupe d'Action Financière ;
- **Service de transfert de fonds ou de valeurs** : L'expression service de transfert de fonds ou de valeurs désigne un **service** financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement.

- **Sous-agent en matière de transfert de fonds ou de valeurs** : la personne physique ou morale qui exerce l'activité de transfert de fonds ou de valeurs sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ou d'une Institution financière ;
- **Les virements électroniques** : sont des transferts électroniques de fonds. Ils permettent le transfert des fonds directement sur un compte bancaire ou dans un porte-monnaie électronique.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application par les institutions financières visées à l'article 3 ci-dessous et les Prestataires d'Actifs Virtuels (PSAV), des dispositions prévues aux articles 25 et 41 de la Loi relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique en fonction des risques liés à la nature de l'activité des différentes catégories d'institutions financières ci-après :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- les institutions financières spécialisés ;
- les Institutions de microfinance ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les sociétés de transfert d'argent ;
- les services financiers postaux ;
- les agréés de change manuel ;
- toute autre structure déterminée par la Banque Centrale.

Les dispositions à mettre en œuvre par les institutions financières visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité, y compris celles externalisées.

Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les prestataires en matière de transfert d'argent,

TITRE I : INSTITUTIONS FINANCIERES DU DONNEUR D'ORDRE

Article 4 : Les institutions financières doivent s'assurer que tout virement électronique transfrontalier au minimum égal à dix millions (10.000.000) de francs guinéens ou son équivalent en toute monnaie cotée sur le marché de changes en République de Guinée, est toujours accompagné des informations suivantes :

(a) les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre :

- (i) le nom du donneur d'ordre ;
- (ii) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération ; et
- (iii) l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;

(b) les informations requises sur le bénéficiaire :

(i) le nom du bénéficiaire ; et

(ii) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

Article 5 : Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot devrait contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire, le parcours de ces informations devant pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays de réception, l'institution financière devrait être obligée d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique de l'opération.

Article 6 : Si un pays utilise un seuil pour l'application des obligations prévues à l'article 4 ci-dessus, les institutions financières doivent s'assurer que tout virement électronique transfrontalier inférieur au seuil applicable (qui n'est pas supérieur à dix millions (10.000.000) de francs guinéens ou son équivalent en toute monnaie cotée au marché de changes en République de Guinée, est toujours accompagné des informations suivantes :

(a) les informations requises sur le donneur d'ordre :

(i) le nom du donneur d'ordre ; et

(ii) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

(b) les informations requises sur le bénéficiaire :

(i) le nom du bénéficiaire ; et

(ii) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

Article 7 : L'exactitude des informations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ne doit pas nécessairement être vérifiée. Toutefois, l'institution financière doit vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de BC/FT.

Article 8 : Pour les virements électroniques nationaux, l'institution financière du donneur d'ordre doit s'assurer que les informations accompagnant le virement électronique comprennent les informations sur le donneur d'ordre conformément aux dispositions applicables aux virements électroniques transfrontaliers, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens.

Article 9 : Lorsque les informations accompagnant le virement électronique national peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens, l'institution financière du donneur d'ordre doit seulement inclure le numéro de compte ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire. Les informations doivent être mises à disposition par l'institution financière du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire, soit des autorités compétentes appropriées. Les autorités de poursuite pénale peuvent exiger la production immédiate de telles informations.

Article 10 : L'institution financière du donneur d'ordre doit conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant au moins dix ans après la réalisation de l'opération.

Article 11 : L'institution financière du donneur d'ordre ne doit pas exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité avec les exigences prévues par les articles 4 et 10 de la présente instruction.

TITRE II : INSTITUTIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES

Article 12 : En ce qui concerne les virements électroniques transfrontaliers, lorsqu'une institution financière agit comme intermédiaire, elle doit s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.

Article 13 : Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, l'institution financière intermédiaire doit conserver pendant au moins dix ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire.

Article 14 : Les institutions financières intermédiaires doivent prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Article 15 : Les institutions financières intermédiaires doivent disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :

(a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et

(b) des actions consécutives appropriées.

TITRE III : INSTITUTIONS FINANCIERES DU BENEFICIAIRE

Article 16 : L'institution financière du bénéficiaire doit prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Article 17 : Pour tout virement électronique transfrontalier au minimum égal à dix millions (10.000.000) de francs guinéens, ou son équivalent en toute monnaie cotée sur le marché de changes en République de Guinée, l'institution financière du bénéficiaire doit vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et devrait conserver ces informations pendant au moins dix (10) ans.

Article 18 : L'institution financière du bénéficiaire doit disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :

(a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et ;

(b) des actions consécutives appropriées.

TITRE IV : OPERATEURS DE SERVICES DE TRANSMISSION DE FONDS OU DE VALEURS

Article 19 : Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs doivent respecter toutes les obligations applicables de la Recommandation 16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.

Article 20 : Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit :

(a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; et

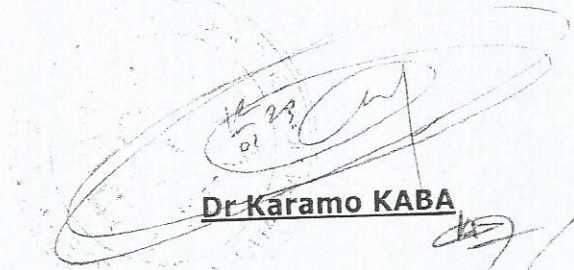
(b) déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la CENTIF toutes les informations sur l'opération.

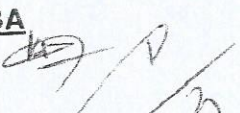
TITRE V : MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Article 21 : Dans le cadre du traitement des virements électroniques, les institutions financières visées à l'article 3 ci-dessus doivent prendre des mesures de gel et d'interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, telles que les Résolutions 1267 et 1373 et leurs Résolutions subséquentes.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.


Dr Karamo KABA


17/01/2023